



PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE N° 2011276-0001

Relatif à la prévention des incendies de plein air.

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, et notamment les articles L.322-1 et suivants, R.322-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants et L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001, loi d'orientation sur la forêt ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 26 septembre 1985) – Articles 84 et 163 notamment, pris en application du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2002 relatif à la prévention des incendies de plein air ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Types de feux concernés par le présent arrêté

Pour l'application du présent arrêté, est considérée comme "feu de plein air" ou "foyer à l'air libre", toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes, effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

Sont notamment considérés comme foyers à l'air libre :

- le brûlage des chaumes ;
- le brûlage des végétaux sur pied (écobuage) ;
- le brûlage de végétaux rassemblés en tas (herbes, branchages) ;
- les feux d'artifice ;
- les feux de St Jean ;
- les feux de camp ;
- les lampes à combustion ;
- les barbecues mobiles ;
- tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion.

Les dispositions du présent arrêté concernent également l'incinération des rémanents (branches) et déchets végétaux issus de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien des jardins particuliers.

Il est rappelé que l'incinération des déchets professionnels (cas des entreprises d'espaces verts) ou d'autres natures (déchets ménagers, cartons, plastiques, autres déchets...) est interdite conformément au Règlement Sanitaire Départemental et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

D'autre part, les maires peuvent interdire l'incinération des déchets végétaux sur le territoire de leur commune et réglementer l'accès au massif à risques de leur commune dès que les conditions météo l'exigent.

Article 2 : Conditions générales

Tout feu de plein air est interdit dès que le niveau de risque, déterminé au regard de critères liés aux risques météorologiques, présente un danger.

Avant d'allumer un feu, il faut consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Distances minimales à respecter :

Foyers à l'air libre

Les barbecues mobiles ou transportables conformes aux normes françaises et européennes sont autorisés en toute période, sous réserve :

- Qu'ils soient placés à cinq mètres au moins de toute matière très inflammable (herbes sèches, résineux, papiers, cartons, etc...) ;
- Qu'ils soient distants d'au moins vingt mètres de tout stockage et dépôt de combustibles gazeux, liquides ou solides ;
- Que le vent ne puisse transporter des particules légères enflammées ou incandescentes vers les stockages et dépôts cités ci-dessus ;
- Qu'ils soient surveillés pendant l'utilisation et notamment lors de l'allumage ;
- Qu'un extincteur, un pulvérisateur, un arrosoir ou tout autre équipement permettant de projeter au moins 10 litres d'eau, soit à la disposition immédiate de l'utilisateur.

Feux de plein air :

Tout feu de plein air est interdit à moins de :

- 25 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- 50 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droits :

- de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent ;
- de jeter des objets en ignition (cigarette, ...) sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

A partir du risque « Modéré », l'interdiction est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit.

Des préconisations générales de sécurité sont développées en annexes 3, 4 et 5 pour les cas les plus courants.

Article 4 : Déclaration

L'incinération et l'écoubage sont des opérations soumises à déclaration auprès du maire de la commune de situation du feu.

La déclaration est effectuée, au moyen du formulaire figurant en annexe 2, par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou l'écoubage, ou par ses ayants droit. Elle est adressée ou déposée à la mairie de la commune concernée, au moins trois jours francs et ouvrés, avant la date envisagée.

La déclaration porte sur une période ne pouvant excéder 3 mois. L'usage du feu est interrompu lorsque le risque atteint le niveau d'interdiction.

Article 5 : Sanctions

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.322-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 euros).

De plus, l'article L.322-9 du code forestier indique que « sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement » ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes et maquis, plantations et reboisements d'autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres. L'article 322-5 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.